



**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU COMITÉ DE  
L'AGRICULTURE CONCERNANT LE PROCESSUS POUR L'EXAMEN  
DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCISION DE BALI SUR  
L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES<sup>1</sup>**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 16 mai 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1.1. À la suite de la réunion du Comité de l'agriculture de février 2018 au cours de laquelle le processus pour l'examen a été adopté, l'Union européenne souhaiterait formuler les observations et les suggestions ci-après au sujet des questions liées à l'examen de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires.

1.2. Dans son document G/AG/W/169 du 10 octobre 2017 sur l'examen et la surveillance de la mise en œuvre des obligations des Membres établies dans la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires, le Secrétariat de l'OMC a présenté la liste des Membres ayant des engagements en matière de contingents tarifaires et ayant indiqué les taux d'utilisation y relatifs. Certains Membres n'ont pas notifié de taux d'utilisation, en particulier ceux ayant des notifications en suspens. L'Union européenne espère que ces Membres rempliront rapidement leurs obligations, y compris en notifiant les taux d'utilisation, contribuant ainsi à un examen complet de la Décision de Bali.

1.3. Le document fait également le point sur les questions soulevées par les Membres aux réunions du Comité depuis la Conférence ministérielle de Bali au sujet des taux d'utilisation des contingents tarifaires. Même si le document montre que les Membres souhaitent régulièrement soulever des questions, il souligne également le fait que, jusqu'alors, aucun Membre n'avait invoqué le mécanisme spécifique en cas de "sous-utilisation" prévu à l'Annexe A de la Décision de Bali. C'était toujours le cas à la réunion de février 2018 du Comité.

1.4. Cela pourrait indiquer que les Membres sont satisfaits de leurs méthodes mutuelles de gestion des contingents tarifaires ou que les Membres ayant des préoccupations réelles préfèrent d'autres moyens pour les aborder. L'un des points faibles importants du mécanisme en cas de "sous-utilisation" est qu'il ne s'applique pas à tous les Membres<sup>2</sup> et que tous les Membres n'ont pas les mêmes obligations<sup>3</sup>, ce qui diminue donc considérablement son efficacité potentielle. Par conséquent, l'UE estime qu'il est important de rendre le mécanisme en cas de sous-utilisation de Bali applicable à tous les Membres.

1.5. L'objectif déclaré du réexamen est de "*promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires*".<sup>4</sup> L'UE estime que cet objectif ne doit pas être confondu avec

<sup>1</sup> Document G/AG/W/171 du 9 février 2018.

<sup>2</sup> Voir l'Annexe B du Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles (WT/MIN(13)/39).

<sup>3</sup> Extrait du paragraphe 4 de l'Annexe A du Mémoire d'accord: "*Les pays en développement Membres pourront choisir une autre méthode d'administration des contingents tarifaires, ou maintenir la méthode courante.*"

<sup>4</sup> Extrait du paragraphe 13 du Mémoire d'accord.

les négociations sur l'accès aux marchés qui sont menées dans une autre instance. Par conséquent, la portée du réexamen doit être limitée à la gestion des contingents tarifaires.

1.6. S'agissant de la question de l'harmonisation des notifications, l'UE note que les Membres ont des approches différentes lorsqu'il s'agit de notifier les taux d'utilisation de contingents tarifaires qui ne sont pas ouverts parce que de meilleures conditions d'accès aux marchés sont accordées ailleurs, par exemple par l'intermédiaire d'un droit appliqué inférieur au droit contingentaire consolidé. De plus, lorsque des volumes contingentaires additionnels sont ouverts de façon autonome, certains Membres notifient un taux d'utilisation de 100% tandis que d'autres indiquent un taux d'utilisation supérieur à 100%. Cela est de nature purement technique et n'empêche pas l'examen des engagements des Membres. Toutefois, pour ce qui est de faciliter une comparaison entre les notifications, l'UE accueillerait avec satisfaction des lignes directrices visant à harmoniser les notifications.

1.7. Le Mémoire d'accord établit clairement un lien entre l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ce qui pose la question de savoir si une synergie potentielle quelconque en ce qui concerne les notifications au titre des deux Accords est possible. L'UE souhaiterait examiner plus avant toute synergie potentielle de ce type. Un élément clé est que les notifications redondantes ou les doubles notifications au titre des deux Accords pourraient être évitées.

---